



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Ronno (69)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08214U0111 n°760

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/06/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 30 avril 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0111, relative à la révision du plan d'occupation des sols de Ronno pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Ronno (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 7 mai 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 25 mai 2014 ;

Considérant que la commune de Ronno est concernée par les dispositions de la loi Montagne ; que toutefois, le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais en vigueur ; que de ce fait, les projets touristiques envisagés dans le cadre du présent projet de PLU ne sont pas concernés par la procédure d'autorisation prévue à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme (relative aux unités touristiques nouvelles) ; qu'en conséquence, le projet de PLU n'entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique ni au titre du 3° du II de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme, ni au titre du b du 4° de l'article R. 121-16 de ce même code ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, par rapport au POS en vigueur, le projet prévoit une forte diminution des zones à urbaniser ; que s'agissant en particulier de la consommation d'espace à vocation résidentielle, le projet affiche des potentialités foncières en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de l'ordre de 3 ha environ, contre plus de 50 ha dans le POS ; que sur les 3 ha envisagés, 1,8 ha est prévu par comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine existante ; que la gestion économe de l'espace est également assurée par la densification des zones de logements, avec à la fois une diversification des formes d'habitat (groupé, collectif...) et une densité moyenne envisagée de 10 logements par ha pour les nouvelles habitations (contre environ 5 logements / ha, en moyenne, pour les logements construits ces 10 dernières années) ; que par ailleurs, en matière de consommation d'espace à vocation touristique, les possibilités de constructions autour du lac des Sapins sont réduites par rapport au POS, notamment grâce au déclassement de la zone à urbaniser (NA) de loisirs actuelle autour de ce lac (zone NA de 36 ha) en zone naturelle touristique à constructibilité limitée dans le projet de PLU ;

Considérant qu'en matière de risques, la commune de Ronno est concernée notamment par les risques géologiques et d'inondation et par l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles ; qu'en matière de risques d'inondation, les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Rhins et de la Trambouze s'imposent au projet de PLU ; qu'à cet effet, le projet de règlement graphique transmis ne prévoit pas de développement en zone rouge du PPRNI ; que par ailleurs, s'agissant des risques géologiques, une étude spécifique est en cours sur les zones constructibles afin de préciser le risque et réglementer plus précisément, voire déclasser, certains secteurs ; que d'autre part, un aléa de niveau faible lié au retrait-gonflement des argiles est identifié sur les limites Nord de la commune mais ne concerne pas des secteurs bâtis ou voués à l'être dans le projet de PLU ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, la commune de Ronno est concernée principalement par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), en limites Nord et Sud du territoire, par des zones humides recensées dans le cadre du contrat de rivière Rhins – Rhodon – Trambouzan et par un corridor écologique aérien identifié par le SCoT Beaujolais (sur la moitié Sud du territoire) ; que le PADD débattu identifie ces éléments comme des espaces à préserver et y ajoute utilement d'autres éléments intéressants pour la biodiversité (espaces naturels sensibles, cours d'eau,

trame bleue, boisements) ; qu'à cet effet, le projet de règlement graphique classe notamment en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) les ZNIEFF et le corridor écologique aérien repéré au SCoT et identifie les zones humides à préserver ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS de Ronno pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS de Ronno pour transformation en PLU, objet de la demande F08214U0111, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Ronno.

Pour le préfet, par délégation
Pour la directrice de la DREAL
la directrice régionale
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

